



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200300 Fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

Convention collective de travail générale du 23 novembre 2015 (132.439)	2
Convention collective de travail générale	2
Convention collective de travail du 12 décembre 2017 (144.442)	3
Conditions de salaire et de travail.....	3



Convention collective de travail générale du 23 novembre 2015 (132.439)

Convention collective de travail générale

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "travailleurs", des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement.

Les dispositions prévues aux articles 2 à 41 inclus sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

CHAPITRE VI. *Congé d'ancienneté*

Art. 34. Il est accordé, à partir de 2011, au travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile. Pour ce jour d'ancienneté, l'employeur paie le salaire normal tel que prévu dans la législation relative au paiement des jours fériés.

En plus de ce premier jour d'ancienneté, un deuxième jour d'ancienneté a été octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Ce jour d'ancienneté est accordé à partir de 2014 après 15 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Le paiement de ce jour d'ancienneté est à charge du "Fonds de sécurité d'existence de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement".

CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 40. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016, à l'exclusion des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, **34**, 35, 36 et 38 qui sont conclus pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 12 décembre 2017 (144.442)

Conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "travailleurs", des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement.

Les dispositions prévues aux articles 2 à 41 inclus sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

CHAPITRE VII. *Congé d'ancienneté*

Art. 35. Il est accordé, à partir de 2011, au travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile. Pour ce jour d'ancienneté, l'employeur paie le salaire normal tel que prévu dans la législation relative au paiement des jours fériés.

En plus de ce premier jour d'ancienneté, un deuxième jour d'ancienneté a été octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Ce jour d'ancienneté est accordé à partir de 2014 après 15 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur. Le paiement de ce jour d'ancienneté est à charge du "Fonds de sécurité d'existence de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement".

En ce qui concerne les personnes en FPI et les travailleurs intérimaires, les périodes en tant que travailleur intérimaire et de FPI précédant un contrat à durée indéterminée sont prises en compte pour le congé d'ancienneté.

CHAPITRE X. *Validité*

Art. 41. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018, à l'exclusion des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, **35**, 36, 37, 39 et 40 qui sont conclus pour une durée indéterminée. La CCT 132.439 n'était pas supprimé, c'est pour ça qu'elle est encore mentionnée.